

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Arrêt
6 Juge Sanji Mmasenono Monageng
7 Mercredi 5 mars 2014
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE MONAGENG (interprétation) : Bonjour, les représentants de la Cour.
14 Bonjour, Monsieur Ntaganda.
15 Je demande au greffier d'audience de bien vouloir introduire l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le... Madame le
17 Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
19 *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.
20 M^{me} LA JUGE MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.
21 Je suis le juge Sanji Mmasenono Monageng. Le juge Anita Ušacka est le juge
22 Président dans le cadre du présent appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
23 *Ntaganda*. Elle m'a demandé de donner lecture de l'arrêt en son nom, du fait qu'elle a
24 émis une opinion dissidente de la majorité des juges de la Chambre d'appel.
25 Je vais demander aux parties de bien vouloir se présenter, aux fins du procès-verbal,
26 à commencer par le Bureau du Procureur.
27 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Madame le juge.
28 Je suis Helen Brady. Je représente le... le Bureau du Procureur. J'ai, à... à mes côtés,

1 Reinhold Gallmetzer.

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE MONAGENG (interprétation) : Merci.

4 Au tour de la Défense de M. Ntaganda.

5 M^e DESALLIERS : Pour la Défense, M^{me} Andrea... M^e Andrea Valdivia, M^e Caroline
6 Buteau, M^{me} Margaux Portier, M. Maxime Charron-Tousignant et moi-même, Marc
7 Desalliers.

8 M^{me} LA JUGE MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

9 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par
10 M. Ntaganda à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire II intitulée — et
11 je cite : « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté
12 provisoire » — Fin de citation.

13 Le juge unique de la Chambre préliminaire III en charge de l'affaire *Le Procureur c.*
14 *Bosco Ntaganda* a rendu la décision le 18 novembre 2013 — de la Chambre
15 préliminaire n° II (*correction de l'interprète*).

16 Dans le résumé de ce jour, je ferai référence à ladite décision comme étant « la
17 décision attaquée » ou « la décision de la Chambre préliminaire ».

18 Je vais à présent vous donner lecture du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel
19 ainsi que les motifs. Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt qui, seul, fait foi en ce qu'il
20 énonce les conclusions et motifs mis en avant par la Chambre d'appel. L'arrêt sera
21 mis à la disposition des parties à la fin de la présente audience.

22 Le juge Anita Ušacka et le juge Christine Van den Wyngaert ont présenté des
23 opinions dissidentes. Je vous résumerai également leurs opinions dissidentes à la fin.

24 Je vais faire un bref rappel de la procédure.

25 Le 20 août 2013, M. Ntaganda a déposé sa requête aux fins de mise en liberté
26 provisoire. Le Procureur a déposé sa réponse dans laquelle il fait part de son
27 opposition le 6 septembre 2013.

28 Le 20 septembre 2013, M. Ntaganda a déposé sa réplique à la réponse du Procureur.

1 Dans la décision attaquée, la Chambre préliminaire a rejeté la demande de liberté
2 provisoire de M. Ntaganda.

3 M. Ntaganda a fait valoir deux moyens d'appel.

4 Selon le premier moyen, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit
5 manifeste lorsqu'elle a considéré que le fardeau de preuve moins élevé pour
6 démontrer la nécessité de la détention justifie qu'elle se fonde, à titre principal, sur
7 des ouï-dire anonymes, des opinions purement spéculatives ou sur des documents
8 ne présentant aucune valeur probante, tels que des articles de journaux, des articles
9 tirés d'un blog et des rapports fondés sur des sources anonymes.

10 En réponse, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a correctement
11 appliqué la norme de preuve requise au titre de l'article 58-1-b du Statut.

12 Dans ce premier moyen d'appel, M. Ntaganda allègue que la Chambre préliminaire
13 a commis une erreur de droit en se fondant sur des éléments de preuve particuliers.
14 M. Ntaganda fait valoir cet argument pour contester les conclusions de la Chambre
15 préliminaire en ce que les éléments de preuve sur lesquels elle se fonde ne sont pas
16 conformes à la norme applicable.

17 Ainsi, de l'avis de la Chambre d'appel, les arguments de M. Ntaganda seraient plus
18 de nature à alléguer une erreur de fait qu'une erreur... qu'une erreur de droit.

19 La Chambre d'appel rappelle, dans ses conclusions précédentes, que, dans le cadre
20 d'un appel d'une décision interjetée au titre de l'article 60, alinéa 2 du Statut — et je
21 cite : « Ce qui pourrait justifier le maintien en détention conformément à
22 l'article 58-1-b du Statut est le fait qu'elle doit apparaître nécessaire. La question
23 tourne autour de la possibilité et non pas autour du caractère inévitable ou d'un
24 événement futur. »

25 La Chambre d'appel a analysé le raisonnement de la Chambre préliminaire qui l'a
26 amenée à se fonder sur des éléments de preuve contestés par M. Ntaganda, à la
27 lumière de la norme de la preuve requise et conformément au cadre juridique défini
28 par l'article 69-4 du... 69-4 du Statut et de la règle 63-1 et 2 du Règlement de preuve

1 et de procédure pour évaluer les éléments de preuve.

2 La Chambre d'appel va, tout d'abord, se pencher sur l'élément de preuve sur lequel
3 s'est fondée la Chambre préliminaire, à savoir le rapport intitulé « *Midterm report* du
4 groupe d'expert de la République démocratique du Congo 2011 », ci-après dénommé
5 « *Midterm report* », et le rapport final du groupe d'experts sur la République
6 démocratique du Congo de 2011, ci-après désigné « Rapport final ».

7 La... La Chambre préliminaire s'est fondée sur ces rapports pour étayer ses
8 conclusions relatives aux circonstances de la reddition de M. Ntaganda, ses
9 déplacements entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, ses
10 moyens financiers et l'influence qu'il continue d'avoir sur ses sympathisants en
11 République démocratique du Congo.

12 La Chambre d'appel note que le groupe d'experts sur la République démocratique
13 du Congo a été créé en 2004 conformément à la résolution 1533 du Conseil de
14 sécurité des Nations Unies, afin — et je cite — « de recueillir et d'analyser toute
15 information pertinente sur la circulation d'armes et de matériels connexes et sur les
16 réseaux qui opèrent en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République
17 démocratique du Congo » — fin de citation.

18 Il a également reçu comme instruction d'aider à identifier les chefs des groupes
19 armés ainsi que les personnes qui commettaient des crimes de graves violations du
20 droit international en République démocratique du Congo.

21 Dans l'exécution de ce mandat, le groupe d'experts a recueilli des informations
22 détaillées sur les déplacements et les activités de M. Ntaganda.

23 La Chambre d'appel note que la méthodologie employée par le groupe d'experts
24 était relativement rigoureuse. Le groupe a indiqué s'être conformé aux normes de
25 preuves recommandées dans le rapport de 2006 du groupe de travail informel du
26 groupe de travail... de... du Conseil de la sécurité sur les questions générales en
27 matière de sanctions.

28 Conformément à ces normes, le *Midterm Report* a indiqué — et je cite — que : « Le

1 groupe s'est fondé sur des documents authentiques et, dans la mesure du possible,
2 sur des observations personnelles et sur place des experts eux-mêmes.

3 Le groupe a fait corroborer les renseignements obtenus par, au moins, trois sources
4 indépendantes et fiables. Le groupe a notamment utilisé les déclarations de témoins
5 oculaires tels que les anciens combattants et les combattants actuels de groupes
6 armés et les membres des communautés locales dans lesquelles les incidents se sont
7 produits.

8 En outre, le groupe a obtenu les relevés téléphoniques, les relevés bancaires, les
9 relevés de transfert d'argent, des photographies, des vidéos et autres éléments de
10 preuve importants pour corroborer ses conclusions » Fin de citation.

11 Il est également important de noter qu'en ce qui concerne le caractère général et la
12 fiabilité des rapports du groupe d'experts, le rapport de 2006 du groupe de travail
13 informel sur les questions générales en matière de sanction souligne que — et je
14 cite — « toute perception d'une application pas très rigoureuse des normes de
15 preuve dans la conduite des travaux peut remettre en cause l'intégralité de leur
16 rapport » — fin de citation.

17 Ce rapport a également recommandé l'adoption de directives bien définies que
18 consulteront les groupes d'experts afin de s'assurer que, tout en maintenant leur
19 indépendance, leurs enquêtes et conclusions répondent à des normes élevées.

20 Par ailleurs, la Chambre d'appel observe que les... les événements décrits dans les
21 rapports sont survenus au moment où ces rapports ont été produits et qu'ils
22 contiennent de nombreux détails à propos des informations sur lesquelles s'est
23 fondée la Chambre préliminaire.

24 La Chambre d'appel note que l'identité des sources sur lesquelles reposent ces
25 rapports est connue du groupe d'experts qui a fait corroborer les renseignements
26 obtenus par trois sources indépendantes et fiables, nonobstant le fait que ces sources
27 étaient anonymes.

28 En outre, le Rapport final indique que, lorsque l'identification des sources pouvait

1 les exposer ou leur faire courir un risque inacceptable pour leur sécurité, il s'est
2 abstenu de... de révéler leur identité et avait conservé l'information en question dans
3 les archives des Nations Unies.

4 En la présente affaire, la Chambre d'appel estime que les extraits sur lesquels s'est
5 fondée la décision attaquée sont suffisamment détaillés pour permettre à
6 M. Ntaganda de mener des enquêtes et, par conséquent, de contester les
7 informations recueillies, et que l'anonymat des sources d'information sur lesquelles
8 elle s'est fondée ne lui porte aucun préjudice.

9 Compte tenu de ces considérations, la Chambre d'appel ne perçoit aucune erreur
10 manifeste commise par la Chambre préliminaire en se fondant sur le *Midterm Report*
11 et le Rapport final pour étayer ses conclusions.

12 M. Ntaganda conteste... conteste également le fait que la Chambre préliminaire se
13 soit appuyée sur des articles de presse et des articles tirés d'un blog pour soutenir ses
14 conclusions relatives aux circonstances de sa reddition.

15 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a fait référence aux articles de
16 presse et du blog pour indiquer que d'autres sources corroboraient les informations
17 retenues dans le *Midterm Report* et pour étayer ses conclusions selon lesquelles,
18 d'après d'autres documents, la reddition de M. Ntaganda a été probablement
19 influencée par les pressions exercées par le gouvernement rwandais.

20 La Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de
21 M. Ntaganda se rapportant au fait que la Chambre préliminaire s'est fondée sur des
22 articles de presse et tirés d'un blog.

23 En analysant les circonstances de la reddition de M. Ntaganda, la Chambre
24 préliminaire a tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, telle que la
25 scission du M23 à la fin de février 2013, le fait que la faction de M. Ntaganda se
26 retrouve à court de munitions, le forçant à fuir vers la frontière du Rwanda, et qu'il
27 craigne d'être tué et le fait, en outre, qu'il soit en fuite depuis de nombreuses années,
28 depuis l'émission du premier mandat d'arrêt au mois d'août 2006. L'élément de

1 preuve étayant ces conclusions était le *Midterm Report*.

2 La Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre préliminaire selon
3 laquelle l'observation des faits réduit le poids à accorder à la reddition volontaire de
4 M. Ntaganda a été suffisamment étayée par la référence aux circonstances décrites
5 précédemment.

6 Aussi, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur manifeste dans la conclusion
7 préliminaire selon laquelle peu de poids devait être accordé à la reddition volontaire
8 de M. Ntaganda.

9 Enfin, M. Ntaganda affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en se
10 fondant sur du ouï-dire anonyme émanant de la déclaration du témoin P-0046 pour
11 conclure qu'il avait des antécédents de violence.

12 La Chambre d'appel observe que la conclusion de la Chambre d'appel...
13 préliminaire... que la Chambre préliminaire relative au caractère violent de
14 M. Ntaganda est étayée par la référence au *Midterm Report*, au Rapport final et aux
15 décisions de délivrance de mandats d'arrêt à son encontre, dans lesquels la Chambre
16 préliminaire avait estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que
17 M. Ntaganda avait commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité.

18 Par conséquent, la Chambre d'appel estime que lorsqu'elle a conclu que
19 M. Ntaganda avait des... des antécédents de violence, la Chambre préliminaire n'a
20 commis aucune erreur manifeste.

21 Étant donné que la Chambre d'appel a conclu que M. Ntaganda n'a pas réussi à
22 établir que la Chambre préliminaire a commis une erreur manifeste dans sa
23 conclusion, le premier moyen d'appel est rejeté.

24 Je passe, à présent, au second moyen d'appel.

25 Au titre du second moyen d'appel, M. Ntaganda soulève des arguments spécifiques
26 portant sur certaines conclusions factuelles de la Chambre préliminaire.

27 Le Procureur soutient que M. Ntaganda ne démontre pas, dans ce second moyen
28 d'appel, une erreur de fait justifiant un appel et qu'il n'a pas réussi à montrer que la

1 Chambre préliminaire n'avait pas — et je cite — « pu raisonnablement atteindre ses
2 conclusions sur la base des éléments de preuve disponibles » — fin de citation — ou
3 « la matière dont les erreurs alléguées ont considérablement entaché la décision
4 attaquée » — fin de citation.

5 Les arguments de M. Ntaganda vont être appréciés les uns après les autres.

6 De prime abord, M. Ntaganda affirme que, dans l'appréciation des circonstances de
7 sa reddition volontaire, la Chambre préliminaire a omis de prendre en compte des
8 faits essentiels, notamment le fait que, petit 1, (Expurgé) a dans son... qu'il a
9 pleinement collaboré à tous les stades de la procédure du transfert et qu'il a exprimé
10 son désir de comparaître devant la Cour ; deuxièmement, qu'il n'a jamais dissimulé
11 son lieu de résidence qui était connu ; et troisièmement, que le... le premier mandat
12 d'arrêt délivré en 2006 n'a... n'a... l'a été sous scellés jusqu'en 2008 exclut la possibilité
13 qu'il ait fui la justice 2006 ; et petit 4, qu'il a participé au processus de paix en
14 République démocratique du Congo et qu'il a intégré les forces armées régulières, et
15 que les autorités de la République démocratique du Congo avaient décidé de
16 suspendre l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Cour.

17 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a méticuleusement examiné
18 les circonstances de la reddition volontaire de M. Ntaganda, y compris le moment et
19 la manière dont cela s'est déroulé.

20 Elle a observé que M. Ntaganda n'explique pas la pertinence de chacun des facteurs
21 qu'il identifie comme étant essentiels dans l'appréciation par la Chambre
22 préliminaire des circonstances entourant sa reddition.

23 Tout au plus, M. Ntaganda met en avant un accord entre la Chambre préliminaire et
24 lui-même... un désaccord entre la Chambre préliminaire et lui-même à propos des
25 facteurs dont il aurait fallu tenir compte pour apprécier les circonstances entourant
26 sa reddition volontaire.

27 De fait, M. Ntaganda n'a pas identifié d'erreur manifeste dans les conclusions de la
28 Chambre préliminaire.

1 Par conséquent, son argument est rejeté.

2 Deuxièmement, M. Ntaganda soutient que la conclusion de la Chambre préliminaire,
3 selon laquelle la gravité des crimes et la durée possible de la sentence montrent qu'il
4 existe un risque qu'il tente de fuir s'il était libre, est manifestement mal fondée en
5 l'espèce.

6 Il ne conteste pas le fait que la gravité des charges et la durée de la peine de prison
7 qui en résulteraient soient des facteurs pertinents à considérer dans la détermination
8 du risque de fuite pour statuer sur la mise en liberté provisoire. Au contraire, il
9 répète qu'il faudrait opérer une distinction entre le cas où un suspect se rend
10 volontairement, en pleine connaissance de la gravité des charges et de la durée de la
11 sentence qui en découlerait, et celui où un suspect... où un suspect ne s'est pas rendu
12 volontairement.

13 La Chambre d'appel a déjà rejeté les arguments de M. Ntaganda portant sur
14 l'appréciation de la Chambre préliminaire des circonstances entourant sa reddition.

15 Hormis le fait qu'il n'accepte pas les conclusions de la Chambre préliminaire à
16 propos de sa reddition, M. Ntaganda ne présente pas d'argument supplémentaire
17 qui aurait le mérite de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans les
18 conclusions de la Chambre préliminaire à propos de la gravité des charges et de la
19 longue peine de prison qu'il pourrait encourir en cas de condamnation.

20 Par conséquent, son argument est rejeté.

21 Troisièmement, M. Ntaganda affirme que la conclusion de la Chambre préliminaire,
22 selon laquelle il avait l'habitude de traverser les frontières et qu'il ferait de même s'il
23 était libéré dans la zone Schengen, est manifestement déraisonnable.

24 Selon M. Ntaganda, la Chambre préliminaire a omis de tenir compte du fait qu'au
25 cours de... des deux occasions où il a traversé la frontière entre la République
26 démocratique du Congo et le Rwanda, il avait obtenu les autorisations nécessaires
27 militaires et de l'immigration.

28 De l'avis de la Chambre d'appel, M. Ntaganda a mal interprété les conclusions de la

1 Chambre préliminaire à cet effet.

2 La Chambre préliminaire a estimé qu'elle ne... qu'elle ne partageait pas le point de
3 vue de la Défense selon lequel le risque de fuite est réduit, en raison de sanctions que
4 lui a infligées le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1596, en
5 limitant ses déplacements, en imposant le gel de ses avoirs, et également en raison
6 du fait qu'il n'est en possession d'aucun passeport ou tout autre document de
7 voyage.

8 Pour étayer ses conclusions, la Chambre préliminaire a noté que M. Ntaganda a
9 réussi — et je cite — « à se déplacer sans problème depuis 2006 jusqu'à la date de sa
10 reddition en mars 2013, malgré l'existence d'une interdiction de voyager — fin de
11 citation — ... d'une interdiction de voyager. » Fin de citation.

12 Bien que la Chambre préliminaire n'ait cité que deux exemples des déplacements
13 transfrontaliers de M. Ntaganda à l'époque, le point essentiel demeure qu'il s'est
14 déplacé librement malgré l'existence d'une interdiction de voyager au moment des
15 faits. La question de savoir si son voyage a été autorisé par les autorités du pays n'a
16 aucune pertinence en la présente analyse.

17 Par conséquent, la conclusion de la Chambre préliminaire, selon laquelle
18 M. Ntaganda a précédemment été en mesure de franchir les frontières malgré
19 l'interdiction de voyager qui lui a été imposée et qu'il pouvait — et je cite —
20 « toujours être en mesure de se déplacer dans l'espace Schengen s'il était libéré
21 compte tenu de l'absence de frontières » — fin de citation — n'a pas... n'est pas
22 affectée par les arguments de M. Ntaganda.

23 Étant donné que M. Ntaganda n'a pas réussi à... à démontrer l'existence d'une erreur
24 manifeste dans les conclusions de la Chambre préliminaire, son argument est rejeté.

25 Par les motifs ci-dessus avancés, la Chambre d'appel conclut que M. Ntaganda n'a
26 pas réussi à démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans les conclusions de la
27 Chambre préliminaire portant sur les circonstances entourant sa reddition. La
28 gravité des charges retenues contre lui et la longue peine qu'il encourt en cas de

1 condamnation ainsi que le risque d'échapper à la justice.

2 Par conséquent, le second moyen d'appel est rejeté.

3 Les deux moyens d'appel ayant été rejetés, la Chambre d'appel a décidé, à la
4 majorité, de confirmer la décision attaquée et de rejeter l'appel.

5 Maintenant, le juge Anita Ušacka et le juge Christine Van den Wyngaert ont présenté
6 des opinions dissidentes de la décision de la Chambre d'appel.

7 Elles estiment que les arguments présentés par M. Ntaganda au titre du premier
8 moyen d'appel relèvent principalement du droit de la preuve et du type de preuve
9 sur lequel une Chambre préliminaire peut raisonnablement se fonder pour décider
10 que le maintien en détention d'un suspect apparaît nécessaire. Il souligne le fait que
11 l'application de l'article 69-4 du Statut et les règles 63 et 64 du Règlement de
12 procédure et de preuve portant sur la preuve « est » valable pour toutes les
13 Chambres et que ces textes guident la Chambre préliminaire dans l'évaluation de la
14 preuve pour rendre une décision en vertu de l'article 60-2 du Statut.

15 Avec ces principes à l'esprit, les juges auraient conclu que la Chambre préliminaire a
16 commis erreur de fait en se fondant sur le *Midterm Report* et sur le Rapport final pour
17 étayer leurs conclusions factuelles les amenant à décider que le maintien en
18 détention de M. Ntaganda apparaît nécessaire.

19 Tout particulièrement, les juges Ušacka et Van den Wyngaert estiment
20 problématique le fait que les rapports soient sur des ouï-dire anonymes. De leur avis,
21 cela a pour conséquence d'empêcher M. Ntaganda de contester ces éléments de
22 preuve et d'en présenter de nouveaux.

23 Le juge Ušacka et le juge Van den Wyngaert pensent également que ces rapports
24 avaient été préparés dans un cadre sans rapport avec des poursuites pénales et ne
25 visaient pas à fournir des justifications pour une décision portant sur la privation de
26 liberté d'un individu dans le cadre d'un procès au pénal.

27 Le juge Ušacka et le juge Van den Wyngaert notent également que l'expertise du
28 groupe d'experts diffère complètement de ce qui est requis pour mener des enquêtes

1 dans un contexte pénal international.

2 Les deux juges dissidentes soulignent qu'il est capital que le Procureur mène ses
3 propres enquêtes indépendantes ou, tout au moins, vérifie de manière indépendante
4 les faits mentionnés dans le rapport des Nations Unies.

5 Le juge Ušacka et le juge Van den Wyngaert concluraient également que la Chambre
6 préliminaire a commis une erreur de fait en se fondant sur des articles de presse et
7 des articles extraits d'un blog pour étayer ses conclusions factuelles relatives aux
8 circonstances entourant la reddition de M. Ntaganda. Elles notent que l'information
9 sur laquelle s'est fondée la Chambre préliminaire, et qui émane du blog et des
10 articles de presse est vague, de nature spéculative et basée sur des ouï-dire
11 anonymes.

12 En l'absence d'informations relatives aux sources, les juges auraient conclu qu'il est
13 impossible de déterminer dans quelle mesure ces articles corroborent les
14 informations contenues dans le rapport du groupe d'experts des Nations Unies ou si
15 « elles » ne font que reprendre ce qui y est dit.

16 Par conséquent, le juge Ušacka et le juge Van den Wyngaert auraient estimé que la
17 Chambre préliminaire a agi de manière déraisonnable en accordant du poids à ces
18 rapports pour conclure que la reddition de M. Ntaganda a été influencée, très
19 probablement, par les pressions imposées par le Rwanda et en se servant de ces
20 documents pour corroborer l'information recueillie dans les rapports du groupe
21 d'experts... d'experts des Nations Unies.

22 Par conséquent, le juge Ušacka et le juge Van den Wyngaert auraient conclu que la
23 Chambre préliminaire a commis une erreur de fait en fondant exclusivement la
24 majorité de ses conclusions factuelles sur la... sur la spéculation des... de ouï-dire
25 anonymes contenus dans des articles de presse, un blog de rapports de groupes des
26 Nations Unies pour décider que le maintien en détention de M. Ntaganda apparaît
27 nécessaire.

28 Sur cette base, elles auraient infirmé la décision attaquée et l'auraient renvoyée à la

- 1 Chambre préliminaire. Elles n'auraient pas analysé le deuxième moyen d'appel.
- 2 Cela conclut la lecture du résumé de l'arrêt.
- 3 En dernière... En dernier point, je souhaite remercier les parties, les interprètes et les
- 4 sténotypistes pour leur intervention cet après-midi.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 17 h 10*)